

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 14 avril 2011

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2**

**Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**Réponses de Union des consommateurs à l'engagement # 2**

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la réponse de ma cliente Union des consommateurs à l'engagement No 2 de UC/RNCREQ. Veuillez noter que ces réponses n'engagent que l'Union des consommateurs.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Dunberry (HQT)  
Jean François Blain  
P. Raphals  
Me A. Gariepy (RNCREQ)

**Régie de l'énergie  
Dossier R-3669-2008 phase 2**

**Réponse de Union des consommateurs (UC)  
à l'Engagement No 2, audience du 18 février 2011**

le 14 avril 2011

Lors de l'audience tenue le 18 février 2011 dans le dossier mentionné en rubrique, la Régie s'est prononcée sur une demande d'engagement formulée le 17 février par le procureur de la partie demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de Transport (HQT), et adressée aux intervenants UC-RNCREQ.

«(...) la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...)»<sup>1</sup>

Afin de bien cerner les trois sous-questions auxquelles réfère la demande de la Régie, nous reproduisons les extraits constituant l'objet de cette demande d'engagement :

« savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé. »<sup>2</sup>

UC tient d'abord à rappeler qu'elle a confié à un expert indépendant, M. Philip Raphals, le mandat d'examiner la preuve de HQT et de se prononcer, parmi d'autres sujets, sur les modifications proposées aux articles 37.1, 38.2, 38.3 et 38.5 des *Tarifs et Conditions* de transport relatifs à la Désignation des ressources.

Dans son témoignage d'expert amendé en date du 23 septembre 2010<sup>3</sup>, M. Philip Raphals a présenté ses observations et conclusions sur ce sujet. Les passages de cette expertise visés par les questions soumises par le procureur de HQT dans le cadre de cette demande d'engagement sont :

1. «Il semble évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales, qui sont toutes désignées.»<sup>4</sup>
2. «On peut donc conclure que, dans le passé, les articles 38.1 et 38.5 n'ont pas été respectés.»<sup>5</sup>
3. «Dans le présent dossier, le Transporteur propose d'entériner ces renforcements dans ses propres *Tarifs et Conditions*, sans reconnaître que jusqu'ici les dispositions en vigueur à ce sujet n'ont jamais été respectées, et

<sup>1</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 18 février 2011, volume 17 des notes sténographiques, page 8.

<sup>2</sup> R-3669-2009 phase 2, audience du 17 février 2011, volume 16 des notes sténographiques, page 166, lignes 21 à 25, et page 167, lignes 1 à 6.

<sup>3</sup> Pièce C-3-58.

<sup>4</sup> R-3669-2009 phase 2, Témoignage expert de Philip Raphals pour RNCREQ et UC, version ré-révisée, 23 septembre 2010, page 35, 5<sup>e</sup> paragraphe.

<sup>5</sup> *Ibid*, page 35, dernier paragraphe.

sans donner aucune indication de ce qu'il propose de faire, concrètement, pour s'assurer que nouvelles dispositions seront dûment respectées.»<sup>6</sup>

Au moment où elle a pris connaissance du contenu de ce témoignage d'expert, UC ne s'est pas attardée particulièrement à ces affirmations puisqu'elles ne lui apparaissaient pas déterminantes dans l'élaboration éventuelle de son argumentation.

La demande de la Régie requiert toutefois de la part de UC qu'elle précise sa propre position sur ce sujet et qu'elle indique notamment si elle affirme et est d'avis que :

1. Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées ;
2. Les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de M. Raphals ;
3. En se référant à la page 36 de 92 du rapport de M. Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé.

Afin de répondre à cette demande de la Régie, Union des consommateurs a donc soumis une série de demandes de précision à son témoin expert, M. Philip Raphals, et a examiné attentivement les renseignements additionnels fournis en réponse à ces demandes. Les demandes de précision transmises par UC à son témoin expert, de même que les réponses de M. Raphals à ces demandes de précision sont produites en annexe.

Ainsi, après avoir pris connaissance de l'ensemble des renseignements fournis par son témoin expert sur le sujet, Union des consommateurs affirme et est d'avis que :

1. Il est très peu probable que Hydro-Québec ait pu effectuer des ventes fermes (non interruptibles) à des tiers de l'ampleur de celles identifiées dans les documents produits par M. Raphals en réponse à nos demandes de précision sans avoir recours aux Ressources désignées du Distributeur.
2. Compte tenu de la réponse à la question précédente et considérant les exigences imposées par les articles 38.1 et 38.5 des *Tarifs et conditions* telles que décrites par notre témoin expert, il nous apparaît très improbable que les ventes fermes (non interruptibles) auprès de tiers mentionnées par notre témoin expert en réponse à nos demandes de précisions aient pu être effectuées par Hydro-Québec tout en respectant dans tous les cas les dispositions des *Tarifs et conditions* de transport. Cependant, UC n'affirme pas que ces dispositions n'auraient jamais été respectées.
3. Voir la réponse à la question précédente.

---

<sup>6</sup> *Ibid*, page 36, dernier paragraphe.